



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-043-2021-03

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris

IDF-2021-03-18-00004 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/917 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l' Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19 (3 pages)

Page 5

IDF-2021-03-18-00005 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/918 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Hôpital Privé des Peupliers, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19 (3 pages)

Page 9

IDF-2021-03-18-00008 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/921 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A SEMCS, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-03-18-00012 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/917 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l' Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19 (3 pages)

Page 17

IDF-2021-03-18-00013 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/918 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Hôpital Privé des Peupliers, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 21

IDF-2021-03-18-00006 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/919 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Clinique Turin, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19 (3 pages)	Page 25
IDF-2021-03-18-00007 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/920 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter, à des fins diagnostiques, la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) du tomographe (TEP) SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 29
IDF-2021-03-18-00014 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/921 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A SEMCS, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Alleray Labrouste, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 33
IDF-2021-03-18-00009 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/922 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI implanté dans le bâtiment Copernic sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 37
IDF-2021-03-18-00010 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/923 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale autorisant la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Arago (Almaviva Santé), 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au ?? COVID-19. ?? (3 pages)	Page 41
IDF-2021-03-18-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/924 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte ?? sur le site de Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, ?? 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19 ?? (3 pages)	Page 45

Agence Régionale de Santé Ile de France /

IDF-2021-03-19-00002 - Arrêté n°27/2021 portant autorisation de transformation de l' Etablissement d' Accueil Non Médicalisé (EANM) « la Volière » à Montgeron (91230) en Etablissement d' Accueil Médicalisé (EAM) (4 pages)

Page 49

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2021-03-19-00005 - ARRÊTÉ [??] portant refus d' agrément à [??] GARMA (2 pages)

Page 54

IDF-2021-03-19-00006 - ARRÊTÉ [??] portant ajournement de décision [??] à SNC VALORISATION 8 (2 pages)

Page 57

IDF-2021-03-19-00003 - ARRÊTÉ [??] portant ajournement de décision à [??] FINAPAR (2 pages)

Page 60

IDF-2021-03-19-00004 - ARRÊTÉ [??] portant ajournement de décision à [??] MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE (2 pages)

Page 63

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

/

IDF-2021-03-18-00001 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS Oeuvre Falret 2021 (3 pages)

Page 66

Rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2021-03-16-00012 - Arrêté n° 2021-20-RRA portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l' innovation (DRARI) (3 pages)

Page 70

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00004

ARRÊTÉ N°DOS-2021/917 du 18/03/2021 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant l'Assistance
publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre
dérogatoire et dans l'intérêt de la santé
publique, à exploiter à des fins diagnostiques un
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire (IRM)
initialement dédié exclusivement à des activités
de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire
Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres,
75015 Paris, dans le contexte de menace
sanitaire grave liée au COVID-19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/917

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 25 mars 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris (FINESS ET 750100208) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/163 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 mars 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2612 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche au sein de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 25 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 26 mars 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00005

ARRÊTÉ N°DOS-2021/918 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Hôpital Privé des Peupliers, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/918

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la SAS Hôpital Privé des Peupliers dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris (FINESS ET 750300360) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/763 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/541 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Hôpital Privé des Peupliers à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2620 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Hôpital Privé des Peupliers a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers place Georges Hénocque, 75013 Paris ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Hôpital Privé des Peupliers est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 30 mars 2021.

- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00008

ARRÊTÉ N°DOS-2021/921 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A SEMCS, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/921

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 2 avril 2020 en lien avec la SA SEMCS dont le siège social est situé 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris (FINESS ET 750301137) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/775 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/553 du 2 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA SEMCS à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2632 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA SEMCS a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la S.A SEMCS est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 2 avril 2021.

- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00012

ARRÊTÉ N°DOS-2021/917 du 18/03/2021 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant l' Assistance
publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre
dérogatoire et dans l'intérêt de la santé
publique, à exploiter à des fins diagnostiques un
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire (IRM)
initialement dédié exclusivement à des activités
de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire
Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres,
75015 Paris, dans le contexte de menace
sanitaire grave liée au COVID-19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/917

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 25 mars 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris (FINESS ET 750100208) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/163 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 mars 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2612 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche au sein de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 25 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 26 mars 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00013

ARRÊTÉ N°DOS-2021/918 du 18/03/2021 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant la SAS Hôpital Privé des
Peupliers, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de
la santé publique, à exercer l'activité de
réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des
Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013
Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave
liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/918

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la SAS Hôpital Privé des Peupliers dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris (FINESS ET 750300360) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/763 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/541 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Hôpital Privé des Peupliers à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2620 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Hôpital Privé des Peupliers a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers place Georges Hénocque, 75013 Paris ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Hôpital Privé des Peupliers est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 30 mars 2021.

ARTICLE 3^e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00006

ARRÊTÉ N°DOS-2021/919 du 18/03/2021 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant la SAS Clinique Turin, à
titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé
publique, à exercer l'activité de réanimation sur
le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008
Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave
liée au COVID-19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/919

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la SAS Clinique Turin dont le siège social est situé 9 rue de Turin, 75008 Paris, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris (FINESS ET 750300154) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/767 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/545 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinique Turin à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2624 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Turin a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique Turin est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 30 mars 2021.

- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00007

ARRÊTÉ N°DOS-2021/920 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter, à des fins diagnostiques, la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) du tomographe (TEP) SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/920

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) du tomographe à émissions de positons (TEP) SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris (FINESS ET 750100232) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/768 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/548 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) du tomographe à émissions de positons (TEP) SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2625 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) du tomographe à émissions de positons (TEP) SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter, à des fins diagnostiques, la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) du tomographe (TEP) SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00014

ARRÊTÉ N°DOS-2021/921 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A SEMCS, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Alleray Labrouste, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/921

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 2 avril 2020 en lien avec la SA SEMCS dont le siège social est situé 64 rue Allery Labrouste, 75015 Paris, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Allery Labrouste, 64 rue Allery Labrouste, 75015 Paris (FINESS ET 750301137) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/775 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/553 du 2 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA SEMCS à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Allery Labrouste, 64 rue Allery Labrouste, 75015 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2632 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA SEMCS a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la S.A SEMCS est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 2 avril 2021.

- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00009

ARRÊTÉ N°DOS-2021/922 du 18/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI implanté dans le bâtiment Copernic sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/922

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 3 avril 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI implantée dans le bâtiment Copernic sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris (FINESS ET 750100166) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/773 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/554 du 3 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI implanté dans le bâtiment Copernic sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2630 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI implanté dans le bâtiment Copernic sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris ;
- que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 3 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI implanté dans le bâtiment Copernic sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 4 avril 2021.
- ARTICLE 3^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00010

ARRÊTÉ N°DOS-2021/923 du 18/03/2021 du
Directeur général de l'Agence régionale
autorisant la SAS Clinique Arago (Almaviva
Santé), à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la
santé publique, à exercer l'activité de médecine
en hospitalisation complète sur le site de la
Clinique Arago (Almaviva Santé), 187 rue
Raymond Losserand, 75014 Paris, dans le
contexte de menace sanitaire grave liée au
COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/923

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 7 avril 2020 en lien avec la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé) dont le siège social est situé 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Arago (Almaviva Santé), 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris (FINESS ET 750300493) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/796 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/730 du 7 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé) à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2636 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Clinique Arago (Almaviva Santé), 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique Arago (Almaviva Santé) est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Arago (Almaviva Santé), 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 7 avril 2021.

ARTICLE 3^e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-18-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2021/924 du 18/03/2021 du
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France autorisant l'Assistance
publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), à titre
dérogatoire et dans l'intérêt de la santé
publique à exercer l'activité de greffe
pulmonaire chez l'adulte
sur le site de Hôpital Universitaire Necker Enfants
Malades, 149 rue de Sèvres,
75015 Paris, dans le contexte de menace
sanitaire grave liée au COVID-19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/924

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris (FINESS ET 750100208) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/786 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/739 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2644 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine reçu par courriel en date du 16 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT

que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 9 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT

que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT

que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT

que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte sur le site de Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 10 avril 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-03-19-00002

Arrêté n°27/2021 portant autorisation de transformation de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « la Volière » à Montgeron (91230) en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 27/2021

**portant autorisation de transformation de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
« la Volière » à Montgeron (91230) en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM),**

géré par l'association ALTÉRITÉ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Île-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 9000134 du 1^{er} février 1990 du Président du Conseil général portant autorisation de création et habilitation d'un foyer occupationnel de 25 lits en internat et 10 places en externat pour adultes handicapés à Montgeron (91230) ;
- VU** l'arrêté n° 9102307 du 2 octobre 1991 du Président du Conseil général portant autorisation définitive de fonctionner du CITL (centre d'initiation aux travaux et aux loisirs) foyer occupationnel pour adultes handicapés « La Volière » sis 4 avenue de la République à Montgeron (91230) ;
- VU** l'arrêté n° 2004-02341 du 15 avril 2004 du Président du Conseil général portant autorisation d'extension et fixant la capacité d'accueil à 48 places du foyer « La Volière » à Montgeron (91230) ;
- VU** l'arrêté n° 2016-ARR-DA-0754 du 11 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de l'Essonne portant autorisation de renouvellement d'autorisation du foyer de vie « La Volière » sis 4 avenue de la République à Montgeron (91230) ;
- VU** l'arrêté n° 2017-ARR-DA-0901 du 18 septembre 2017 du Président du Conseil départemental de l'Essonne portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire du foyer de vie « La Volière » sis 4 avenue de la République à Montgeron (91230) ;
- VU** le rapport d'évaluation de la charge en soins des résidents du centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL) « la Volière » établie par la direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France suite à une mission d'évaluation diligentée le 15 décembre 2017 en réponse à une demande de médicalisation déposée par l'association ALTÉRITÉ ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de répondre aux besoins des résidents et d'améliorer la qualité de leur prise en charge ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 250 000 euros ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation, visant à la transformation de l'EANM dénommé la Volière sis 4 avenue de la République à Montgeron (91230) en EAM en tout ou partie destiné à des personnes handicapées adultes présentant des déficiences intellectuelles, est accordée à l'association ALTÉRITÉ dont le siège social est situé 1 impasse de la cour de France à Juvisy-sur-Orge (91260).

ARTICLE 2^e :

Cette structure est désormais d'une capacité fixée à 50 places et réparties comme suit :

- Accueil médicalisé : 9 places d'hébergement permanent
- Accueil non médicalisé : 24 places d'hébergement permanent
15 places en accueil de jour
2 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 910813591

Code catégorie : 448 - E.A.M (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Code discipline : 965 – A.A.N.M.P.H - Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées

966 – A.A.M P.H - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - Hébergement complet internat

21 - Accueil de jour

40 - Accueil temporaire avec hébergement

Code clientèle : 117 – déficiences intellectuelles

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 894 8

Code statut : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10^e :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 19 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-19-00005

ARRÊTÉ
portant refus d'agrément à
GARMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021

portant refus d'agrément à GARMA

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GARMA, reçue à la préfecture de région le 27/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/219 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-12-22-027 du 22/12/2020 portant ajournement de décision à GARMA ;
- Considérant** le ratio de construction de logements autorisés par rapport aux bureaux sur la période 2010-2019 sur la commune de Malakoff de 0,98, démontrant un déséquilibre marqué au détriment du logement ;
- Considérant** que le porteur de projet n'a pas proposé de compensation en logements sur la commune de Malakoff durant la période d'instruction complémentaire instaurée par l'arrêté d'ajournement sus-visé ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par GARMA en vue de réaliser à MALAKOFF (92 240), 40-44 bis rue Paul Vaillant Couturier, la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 500 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

GARMA
130 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérar-

chique auprès du ministère de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 19/03/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-19-00006

ARRÊTÉ
portant ajournement de décision
à SNC VALORISATION 8



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant ajournement de décision à SNC VALORISATION 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-09-30-006 du 30/09/2020 accordant à SNC VALORISATION 8 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SNC VALORISATION 8, reçue à la préfecture de région le 26/01/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/018 ;
- Considérant** que le présent projet est situé au PLU dans une zone urbaine générale en secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi ;
- Considérant** l'augmentation importante des surfaces de bureaux créées par changement de destination (locaux initialement à usage artisanal) et extension par rapport à l'existant ;
- Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour que le porteur de projet puisse étudier les possibilités de mixité d'usages au sein du projet afin de réduire les surfaces de bureaux créées ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La demande de modification de l'arrêté IDF-2020-09-30-006 du 30/09/2020 accordant à SNC VALORISATION 8 l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme en vue de réaliser à PARIS (75 011), 49 rue Servan, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 600 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SNC VALORISATION 8
46 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, 19/03/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-19-00003

ARRÊTÉ
portant ajournement de décision à
FINAPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant ajournement de décision à FINAPAR

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FINAPAR, reçue à la préfecture de région le 22/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/010 ;
- Considérant** le déséquilibre entre la construction de logements et de bureaux sur la commune de Nanterre présentant un ratio cumulé logements/bureaux de 0,85 sur la période 2010-2019 ;
- Considérant** que la présente demande porte sur une opération de densification de surfaces de bureaux équivalant à tripler les surfaces existantes, risquant d'aggraver le déséquilibre fonctionnel du quartier concerné ;
- Considérant** la hausse prévisible du taux de vacance de bureaux sur le secteur de La Défense, en raison d'une part, de la livraison de surfaces de bureaux importantes prévue à court terme sur le secteur et, d'autre part, du contexte actuel privilégiant le télétravail ;
- Considérant** qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin que le pétitionnaire puisse proposer une évolution de son programme permettant de réduire la surface de bureaux développée et d'introduire davantage de mixité ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par FINAPAR en vue de réaliser à NANTERRE (92) une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 380 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

FINAPAR
85, rue du Faubourg St Honoré
75 008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 19/03/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-19-00004

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à
MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant ajournement de décision à MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE, reçue à la préfecture de région le 21/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/007;
- Considérant** le déséquilibre de la commune de Courbevoie présentant un ratio cumulé de construction logements / bureaux de 0,92 sur la période 2009-2018 ;
- Considérant** que le présent projet prévoit une création de 40 000 m² de surface de plancher de bureaux supplémentaire par rapport à l'existant ;
- Considérant** le taux de vacance de 26 % pour les bureaux à Courbevoie ;
- Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour que les possibilités de réversibilité d'une partie des surfaces de bureaux en logements/ hébergement d'affaire puissent être expertisées ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE en vue de réaliser à Courbevoie (92400), 16, 18, 32, 34, 36, 44, 46, avenue d'Alsace, une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 111 700 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER ENTREPRISE
167, Quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 19/03/2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-03-18-00001

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM
CHRS Oeuvre Falret 2021



**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Opérateur : Association des Oeuvre Falret

N° SIRET Siège : 784 615 718 00011

N° EJ Chorus :

ARRETE n ° 2021 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé entre l'État et l'association l' Oeuvre Falret en date du 18 février 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association l'Œuvre Falret, dont le siège social est situé au 49 rue Rouelle 75 015 Paris est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 518 515 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2021 est de 46,12 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 209 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **293 209,50 €**.

Article 2 :

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 mars 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement,
patrick LE GALL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2021 par établissement

Département	Établissement	Tarification 2021					
		DGF 2020 selon trajectoire financière inscrite dans le CPOM					
		Places	GHAM	Montant de l'effort annuel lié au tarif plafond	Charges pérennes reductibles/classe 6 nette reductible	recettes en atténuation (prises en compte sur la durée du CPOM°)	DGF 2021 (charges pérennes reductibles – montant annuel de l'effort lié au tarif plafond)
75	FALRET 75	106	3R	76858	2 703 310	389 967	2 236 485
		23	2D				
94	ENSAPE	9	2R	10 925	407 167	27 053	369 189
		13	2D				
78	La Marcotte	58	3D	0	977 052	64 211	912 841
							3 518 515

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2021-03-16-00012

Arrêté n° 2021-20-RRA portant création de la
délégation régionale académique à la recherche
et à l'innovation (DRARI)



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-20-RRA portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de l'Éducation, et notamment l'article R222-16-7,

VU l'avis des CTA des académies de Créteil, Paris et Versailles réunis le 11 mars
2021

Arrête

Article 1 :

La délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) est créée en date
du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

La délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation participe à la construction
d'une vision intégrée de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation sur le
territoire régional, en relation étroite avec le service de l'ESRI (SR-ESRI) et le service régional de
l'immobilier.

Article 3 :

La délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation est dirigée par un délégué
régional, placé sous l'autorité du recteur de région académique et de la rectrice déléguée à
l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 4 :

Dans le cadre de ses missions, le délégué régional exerce la fonction de conseiller auprès du préfet de Région.

Article 5 :

Les attributions de la délégation sont les suivantes :

- Vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et apprécier le caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante.
- Développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises.
- Accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle et veiller à leur articulation avec la stratégie nationale. Elle assure le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine.
- Proposer la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique ; ces subventions sont examinées par le comité de l'administration régionale (CAR).
- Concourir, avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises.
- Participer au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région ainsi qu'à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la Nation.
- Contribuer à la « stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente » mise en œuvre par le conseil régional ou, en Corse et en outre-mer, par la collectivité territoriale chargée de ces questions, et élaborée à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens.
- Instruire et contribuer à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion.

Article 6 :

Le délégué régional établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année, au recteur de région académique, à la rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation et au préfet de région, un rapport d'activité de la délégation régionale.

Article 7 :

Le Secrétaire général en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le délégué régional, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Le 16 mars 2021

Signé

Christophe KERRERO